



Approuvée : le 20 juin 2012

Révisée (Comité LDC) : le 16 avril 2012, le 24 février 2022

Modifiée : le 6 février 2017

Page 1 de 2

---

## **PRÉAMBULE**

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario reconnaît son rôle dans l'élaboration de lignes de conduite en tant qu'autorité décisionnelle du système d'écoles de langue française sous sa juridiction.

## **LIGNE DE CONDUITE**

Dans un esprit de transparence, le Conseil s'engage à rendre publiques les lignes de conduite et les directives administratives en vigueur, ainsi que les formulaires découlant d'une ligne de conduite ayant trait aux élèves ou qui sont d'intérêt pour les parents et la communauté scolaire.

### **1. Lignes de conduite**

Les lignes de conduite reflètent la mission, la vision, les valeurs, les priorités et les objectifs du Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario. Les lignes de conduite sont approuvées par les conseillères et les conseillers scolaires et rendues publiques.

### **2. Directives administratives**

Les directives administratives précisent les attentes et les paramètres en vue d'assurer la mise en œuvre des lignes de conduite dont elles découlent. Les directives administratives sont élaborées par la direction de l'éducation et sont identifiées selon la codification des lignes de conduite. La direction de l'éducation peut également émettre des directives administratives sans lien avec une ligne de conduite afin d'assurer la mise en œuvre et la gestion de certains dossiers. Les directives administratives sont rendues publiques, au même titre que les lignes de conduite.

### **3. Formulaires**

Les formulaires sont élaborés afin d'assurer la mise en œuvre des lignes de conduite et des directives administratives et d'uniformiser les pratiques du Conseil.



Approuvée : le 20 juin 2012

Révisée (Comité LDC) : le 16 avril 2012, le 24 février 2022

Modifiée : le 6 février 2017

Page 2 de 2

---

## **RÉFÉRENCE**

*Loi sur l'éducation, article 169(1).*

## **RÉVISION**

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.